# Art. 9 Zones de gares ferroviaires et routières [GARE]

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières. Y sont également admis les services administratifs et professionnels, le commerce, des restaurants et des débits de boissons. Ces fonctions doivent constituer le complément naturel des activités ferroviaires et routières.

Des logements, y compris des logements de service, n’y sont pas admis.